C a n a d a Province De Québec District De Montréal

No: 500-05-059435-006

Cour Supérieure (Chambre civile)

KATHLEEN MOORE,

Plaintiff-PETITIONER,

-VS.-

Régie du logement:

Nº: 31-000215-071-G [éviction illégale] [Bref de possession: Nº: 500-02-089609-

007

exécuté sans droit le 26 janvier 2001]

Nº: 31-000215-071-J-000331 [rétractation/récusation, etc.]

No.: 31-000215-071-T-000629

[rétractation]

No.: 31-000531-061-G

[demande reconventionnelle, remplacée par :

No.: 500-05-059435-006]

LA PROCUREUR GÉNÉRAL

DU QUÉBEC, es qualité the Régie du

logement

and Maître Christine Bissonnette

-et als-

Co-Défendants.

(All jointly and severally)

Defendants-RESPONDENTS

-et-

Sandra Bodnar, *es qualité*, Greffière Adjointe

Michel Côté, es qualité Maître des Rôles Gérald Moores, es qualité, Directeur, Plumitif

Mis-en-cause.

REQUÊTE POUR CORRIGER LE PLUMITIF ET POUR INCLURE LE JUGEMENT FINAL DANS LA CAUSE Nº: 500-05-061581-003 DANS LES INDEX ET JOURNAL DES JUGEMENTS

(Articles 2, 20, 46 Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)

(Articles 13(d)(v), 13(d)(vi), 13(d)(xiv)(e), 13(d)(xiv)(f) Rêgles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile, L.R.Q. c. C-25, r.8) (Articles 2814, 2815, 2837, 2840, 2841, 2842, 2847, 2860, Code civil

(Articles **4** et **8** Charte des droits et libertés de la personne du Québec, L.R.Q. C. C-12)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE-INTIMÉE-REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

- 1. L'article **13**, *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, c. C-25, r. 8, prévoit entre autre comme suit:
 - "13. Registres et Index. Le greffier tient, sous forme de volume, de fiches, de filme, d'enregistrement magnétique ou selon qu'autrement décidé par le juge en chef de concert avec l'administration, les registres et index suivants:

[...]

d) un plumitif contenant:

- i. le numéro de cause;
- ii. les noms des parties;
- iii. la nature de la demande, le montant réclamé et la date du dépôt de l'exemplaire;
- iv. la nature et la date d'entrée de toutes les pièces de procédure;
 - v. une note succincte de tous les

documents;

- vi. une note succincte de tous actes judiciaires et interlocutoires et jugement définitifs rendus et leur date:
- vii. la date de chaque séance du tribunal et la date du dépôt du procès-veral d'audience de cette séance;

viii. la date où le dossier est complet et celle où il est expédié au juge pour délibéré; [...]

- e) un index contenant les originaux des jugements, sauf ceux rédigés et signés sur un procès-verbal d'audience ou sur une requête;
- f) un journal des jugements contenus au registre précédent [...]"
- 2. Selon l'article **2814** C.C.Q.:
 - "Sont authentiques, notamment les documents suivants, s'ils respectent les exigences de la loi:...
 - 3. Les registres **des tribunaux judiciaires** ayant juridiction au Québec; [...]";
- 3. **Jean-Claude Royer**, écrivant dans *La Preuve Civile*, 2e édition publié par Les Éditions Yvon Blais inc., 1995 à la page 229 nous informe:
 - "410. Qualité du document Le document reproduisant les données d'un acte juridique inscrites sur support informatique a une valeur probante, [est recevable—voir 414] lorsqu'il est intelligible et présente des garanties suffisamment sérieuses de fiabilité. Un imprimé d'ordinateur est intelligible, s'il est écrit en langage ordinaire et s'il est normalement lisible. Il est fiable lorsque l'inscription, la conservation et la reproduction des données se sont effectuées dans des circonstances qui permettent au tribunal de conclure que le document reproduit vraisemblablement l'acte juridique."
- 4. Le *Code Civil du Québec* nous renseigne sur les éléments essentiels pour qu'une reproduction fasse preuve **de la teneur** du document:
 - "2841. Pour que la reproduction fasse preuve de la teneur du

document, au même titre que l'original, elle doit reproduire fidèlement l'original, constituer une image indélébile de celui-ci et permettre de déterminer le lieu et la date de la reproduction.

En outre, la reproduction **doit avoir été faite en présence d'une personne spécialement autorisée** par la personne morale [voir 2840]ou par le Conservateur des archives nationales du Québec.";

- 5. L'article 13.1, L.R.Q. c. C-25, r. 8 se lit comme suit:
 - "13.1. Mise à jour du plumitif. Lorsque le dossier est acheminé à la cour ou au juge, un relevé du plumitif à jour y est versé et les relevés précédents sont détruits.";
- 6. L'article **15**, L.R.Q. c. C-25, r. 8 se lit comme suit:
 - 15. Certificat d'état de cause. Nulle demande en justice introduite par déclaration, contestée au fond, n'est portée au rôle d'audience à moins qu'un certificat d'état de cause selon le formulaire III, délivré par le greffier, ne soit déposé au dossier. Dès le dépôt du certificat, le greffier en donne avis aux parties et à leurs procureurs;

Une Note Succincte De Tous Les Documents:

- 7. En vertu de l'article 13(d)(v), L.R.Q. c. C-25, r. 8, et nonobstant ce qui précède, l'extrait du plumitif daté du 7 août 2001 et portant sur la cause N°: 500-05-061581-003 et dont copie certifiée est jointe au soutien des présentes pour faire preuve de son contenu comme si récité au long ici, ne fait aucune mention de l'existence de la requête de la Requérante soussignée intitulée "Motion to Quash Requête du locateur en irrecevabilité" datée du "26 décembre 2000", signifiée et produite le "27 décembre 2000" et présentable pour le "28 décembre 2000" tel qu'arrangé avec le maître des rôles par les huissiers Gauthier Levy;
- 8. La soussignée a droit et intérêt de demander que le plumitif soit corriger afin de porter mention de sa dite requête "**Motion to Quash**" plus

amplement décrite au paragraphe 7 ci-haut, entre autres parce qu'elle veut conserver son droit de demander que le présent dossier No: 500-05-059435-006 soit jugé sur la même preuve;

Un Une Note Succincte De Tous Actes Judiciaires Et Interlocutoires Et Jugement Définitifs Rendus Et Leur Date

9. En date du **16 janvier 2001**, comme il appert plus amplement au dossier, **jugement définitif** et **final** en cette cause a été rendu par **l'Honorable Juge Nicole Bénard** accueillant la requête incidente selon l'art. **165(4)** *C.p.c* **d'Audet Messier** pour Intimé; déboutant la REQUÉRANTE soussignée de sa requête non-inscrite (Art. **48**, *Règles de pratique*) introductive d'instance selon les articles **834** *et seq* et **846(1)**, Titre VI, Livre V, *C.p.c*. ainsi que l'article **23**, *Charte*, L.R.Q. Ch. C-12 déposée devant la Cour Supérieure le **27 novembre 2000** les plaidoiries étant incomplète (Art. **48**, *Règles de pratique*), l'**Hon. Juge Bénard** émettant jugement exactement comme suit au procès-verbal :

REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ

11:27 Argumentation par Me Lamy."

JUGEMENT

Le tribunal **ACCUEILLE** la requête en Irrecevabilité;

REJETTE la requête en évocation de la requérante.

LE TOUT avec dépens."
(procès-verbal, p. 2, signé de juge **Nicole Bénard**)
FIN 11:30

10. En vertu de l'article 13(d)(vi), L.R.Q. c. C-25, r. 8, le plumitif

doit porter "une note succincte de tous actes judiciaires et interlocutoires et jugement définitifs rendus et leur date" tandis que l'extrait du plumitif daté du 7 août 2001 et portant sur la cause No: 500-05-061581-003 dont copie certifiée est jointe au soutien des présentes pour faire preuve de son contenu comme si récité au long ici, ne fait aucune mention de l'existence du jugement définitif et final rendu sur la requête d'Audet Messier datée du 11 janvier 2001 et entendue et accueillie le 16 janvier 2001 par l'Hon. Judge Nicole Bénard;

- 11. Le plumitif en regard de jugement rendu le **16 janvier 2001** dit que "**JUGT VOIR P-V SUR REQ**" qui ne communique aucune "**teneur**" (**2841** C.C.Q.) de l'acte authentique et qui n'est nettement suffisante vu les *Règles de pratique* et selon **Jean-Claude Royer**, écrivant aux pages 230-231:
 - "414. Force probante du document reproduisant un acte juridique—Le document reproduisant les données d'un acte juridique inscrites sur support informatique fait preuve de son contenu s'il est recevable, est intelligible [voir 410] et présente des garanties suffisamment sérieuses de fiabilité. [...] Il fait preuve de son contenu non seulement contre le gestionnaire du système informatique, mais aussi en sa faveur. [...] Le tribunal est donc lié par le contenu du document reproduisant les données de l'acte juridique inscrites sur support informatique, si ce document n'est pas contredit par une preuve contraire."
- 12. Plus loin sur ce sujet, **Royer** (*supra*) explique aux pages 226-227:
 - "[...] lorsqu'un acte juridique est d'abord constaté dans un écrit authentique [...] le document reproduisant les données de cet acte, inscrites postérieurement sur support informatique, n'est admis que dans des circonstances exceptionnelles. [...] Ce serait le cas par exemple, si l'écrit constatant un contrat est perdu. [...] Comme un écrit rapportant un acte juridique, le document reproduisant

l'inscription informatisée **peut être admis à titre d'aveu** ou de commencement de preuve contre son auteur, et à titre de témoignage, dans les circonstances exceptionnelles **où un écrit peut corroborer, remplacer ou même contredire un témoignage**. [...] Dans son commentaire en regard de l'article **2837** C.C.Q., le ministre de la Justice déclare: [...] Ces documents ne seront recevables que dans le cas où une preuve secondaire peut être admise, ou encore dans le cas où des dispositions législatives, tels les articles **2840** à **2842** [C.C.Q.] établissent qu'ils font preuve au même titre que l'original s'ils respectent les conditions par la loi."

- 13. Le cas échéant que le dossier de la cause No.: 500-05-061581-003 se trouve perdu ou détruit en partie ou en entier, le tribunal serait mal prise de se trouver "lié" par le contenu de l'extrait du plumitif dans son état actuel dont copie est jointe aux présentes;
- 14. La soussignée a droit et intérêt de demander que le plumitif soit corriger afin de porter **une note succincte** identifiant le jugement de **l'Hon. Nicole Bénard**, j.c.s. rendu *ex-parte* dans trois (3) minutes le **16 janvier 2001** comme étant **jugement définitif et final**, et que cette mention comporte le mot "ÉVOCATION REJETTÉE" afin de faire preuve da **la teneur** (2841 C.C.Q.) du documen;
- 15. Qui plus est, et ce selon les articles **13**(*e*) et (*f*), L.R.Q. c. C-25, r. 8, la soussignée a droit et intérêt de demander que **l'original** dudit **jugement définitif et final** de **l'Hon. Nicole Bénard**, j.c.s. rendu *ex-parte* le **16 janvier 2001** soit déposé dans l'*Index des jugements* et mentionné dans le *Journal des jugements* de cette **Honorable Cour**;

La Date Où Le Dossier Est Complet Et Celle Où Il Est Expédié Au Juge Pour Délibéré:

16. Étant donné que le premier alinéa de l'article **13** n'utilise pas la phrase "**peut** tenir" et compte tenu de la *Loi d'Interprétation*, l'extrait du

plumitif joint aux présentes **doit** en faire mention à l'effet que le dossier **Nº:** 500-05-061581-003 n'était pas complet mais qu'il a été référé à **l'Hon. Juge Nicole Bénard**, j.c.s. par voie de la requête incidente d'**Audet Messier** pour jugement final en cette cause;

- 17. La soussignée a droit et intérêt de demander que le plumitif soit corriger afin d'inclure la mention que le dossier No: 500-05-061581-003 n'était pas complet quand il a été délivré à l'Hon. Juge Nicole Bénard le 16 janvier 2001 pour jugement définitif et final;
- 18. La Régie du logement et ses commissaires *et als* par voie de leurs procureurs **Cadieux et Associés** (voir lettre datée du **21 décembre 2000** audit dossier, dont copie conforme est jointe au soutien des présentes) ont acquiéscé en avance au jugement définitif et final du **16 janvier 2001** par **l'Hon. Juge Nicole Bénard**, j.c.s.;
- 19. La/Le Ministre de Justice a assisté à l'audience du 16 janvier 2001 par voie de ses procureurs Bernard, Roy & Associés, représentés par Maître Lizann Demers, et ce pour fins de soutenir la Requête d'Audet Messier que l'Hon. Juge Bénard a accueillie en rejettant l'Évocation du soussignée, et par conséquent se sont soumis audit jugement définitif et final rendu en trois (3) minutes le 16 janvier 2001;
- 20. La soussignée était au courante de l'existence de ladite jugement depuis le **17 janvier 2001** mais dû au fait qu'elle était expulsée illégalement de son logement le **26 janier 2001** par la Procureur Général agissant pour l'Intimé en cette cause **Conrad Arciero**, donc causant des inconvénients sérieuses au Requérante sur le plan juridique, la Requérante ne pouvait pas contester ledit jugement en temps utile par exemple dans les délais (de rigueur) pour le porter en rétractation;
- 21. Ceci étant dit, le jugement définitif et final de **l'Hon. Juge Nicole Bénard**, j.c.s. en cette cause met fin à la juridiction de la Cour Supérieure dans le dossier **Nº:** 500-05-061581-003;
- 22. La Requérante, sous toutes réserves que de droit, ignore pour

l'instant le jugement illégal daté du **19 janvier 2001** rendu par **l'Hon.**Claude Tellier, j.c.s pendant siégeant *functus officio* et *ex-parte*, accordant à Conrad Arciero, (le maintenant ex-locateur du Requérante n'ayant aucun lien de parenté avec elle) en ouvrant un régime de protection de majeurs et curatelle déguisée sous injonction globale permanente sans aucune timbre judicaire ni pour l'injonction ni pour curatelle, nonobstant défendant le Requérante de produire aucune procédure légale que ce soit non seulement dans le dossier No: 500-05-061581-003, mais dans toute matière evant tout tribunal que ce soit sans la signature au préalable de Lyse Lemieux, l'Hon. Juge en chef, donc annulant tous ses droits sous la Charte Québecoise, ses droits civils et constitutionnaux;

23. Ledit jugement illégal daté du **19 janvier 2001** rendu par **l'Hon. Claude Tellier**, j.c.s *functus officio* et *ex-parte* est aussi illégalement noté au plumitif sous le rubrique "**JUGT VOIR P-V SUR REQ**" et n'est aussi par conséquent compris dans les **Index** et **Journal des jugements** de la Cour Supérieure;

Une Note Succincte De Tous Les Documents:

- 24. En ce qui concerne l'article 13(d)(v) L.R.Q. c. C-25, r. 8, les documents suivants sont au dossier tel que constaté par la Requérante soussignée le **9 août 2001**, mais ne sont pas mentionnés au plumitif, et doivent être y inclus:
 - i) Letter dated **December 21, 2000** from **Mtre. Anne Morin** of Cadieux **et Associés** stating *inter alia*:
 - "La Régie du logement n'entend pas faire de représentations lors de la présentation de la requête en irrecevabilité et s'en remettre à la décision de la Cour."
 - ii) Fax of **January 3, 2001** from **Kathleen Moore** to the Practise Division at 2:26 p.m., attention **André Dion**, stating, *inter alia*:

"In hearing on **December 28, 2000** in Room **2.08**, both court copy and stamped original of my Evocation, together with all proofs of service, were missing from Record, despite the assurance of my bailiffs, **Richard Gauthier** and **Lillian Levy** on **December 27th** that all had been served and the proofs were in the record." [Which corresponds to notations of **André Dion** on **January 3, 2001** *Procès-verbal* to the effect that there was no Evocation on the role of **January 3rd**. Moreover, this note is pertinent in light of the fact that the file itself was apparently missing from the hearing room on **December 28, 2001**, **Judge Vital Cliche** presiding, such that all copies of the Evocation were suppressed to hide the fact that bailiff **Richard Gauthier** had not attached any proofs of service to them.]

- iii) Letter dated January 10, 2001 from Kathleen Moore to Mtre. Denis Lamy discussing (a) illegible proceedings due to compatibility problems of e-mail to fax gateway, over clean copy of Recusation of Judge Vital Cliché (b) dates of availability of the other parties would be requested following reserve of legible documents;
- iv) Fax-letter dated **January 16, 2001** sent from AKK Dépanneur at 18:45 A.M. stating, *inter alia*:

"Without Prejudice / All Rights Reserved

January 16, 2001

To: Maître des Rôles, Superior Court 864-8588 Audet Messier (Avocats) 954-9981 / 382-9676

Re: 500-05-061581-003

Today's docket Room 2.16

Please be advised that for health reasons I am unable to attend at **9:00** a.m. this morning. Please reschedule for **Friday**, **January 19th** at soonest. A medical certificate will be provided.

Govern Yourselves Accordingly.

Kathleen Moore, Petitioner

"Confirmed by telephone 8:35 AM with Mme Griset, C.S."

- v) Fax dated **January 16, 2001** from **Kathleen Moore** to **Audet Messier** and Practise Division providing medical certificate from **Source Unique** medical clinic as promised that morning, with medical certificate reading, *inter alia*, "food poisoning" [these documents have been stapled to the back of Audet Messier's motion dated **January 11, 2001**];
- vi) Letter dated January 17, 2001 to Kathleen Moore from Audet Messier as deposited by Audet Messier, notifying Kathleen Moore that her Evocation had been dismissed by Judge Bénard on January 16, 2001, and that Audet Messier's second motion prsentable on the same date had been postponed to January 19, 2001;
- vii) Photocopies de divers déposées par quelque partie autre que la Requérante des décisions *functus officio* et *ex parte* de la Régie du logement poursuivant illégalement la Requérante entre le 15 février 2000 et le 6 octobre 2000 selon l'art. 1889 C.C.Q., sans aucune procédure légale étant déposée et signifiée au Requérante par l'Intimé Conrad Arciero qui en violait la transaction qu'il a sollicité le 4 mars 2000 dont l'original a été montré au régisseur Bissonnette et copie certifiée déposée au dossier—les divers décisions déposées sont énumérées comme

suit:

a) 31-000215-071-G

Audience: 25 septembre 2000 Jugement: 6 octobre 2000

b) 31-000215-071-J-000331

Audience: 14 juin 2000 Jugement: 15 juin 2000

c) 31-000215-071-T-000629

Audience: 7 août 2000 Jugement: 8 août 2000

d) 31-000215-071-G

Audience: 28 mars 2000

Jugement: 25 septembre 2000"

Fausses Informations

Au Plumitif et au Dossier:

25. Le côté intérieur du dossier lui-même contient l'annotation suivante:

"Date de production: 2001-02-12 Cote 18 No Indicateur 1

Annuler requête pour la signification a été signifier personnellement au défendeur. Requête mode non nécessaire. P.G. 878-3143"

26. Si cet item "Cote 18" "No Indicateur 1" est relié au mention dans le plumitif, à son numéro 18, qui indique "REQ. MODE SPECIAL SIGNIFICATION OUVERTURE DE PORTES" datée du 26-01-2001 et produite le 29-01-2001, l'annotation mentionnée au paragraphe 23 ci-haut

ainsi que la mention au plumitif décrit ici, constitue une abuse de procédure étant donné:

- i) Une requête en évocation selon l'article **846**(1) C.p.c. n'est pas une action possessoire selon l'article **565** C.p.c., et les défendeurs ne peuvent pas employer cette Évocation pour évincer et expulser la Requérante;
- ii) De plus, la *Procureur général* semble avoir agi *es qualité* la Régie du logement en ordonnant dans le contexte de cette évocation, son utilisation pour fins d'éviction et expulsion étant donné l'annotation au dossier "P.G. 878-3143"; par conséquent cet item est absolument nul est illégal et doit être rayé du plumitif immédiatement;
- iii) Le dossier a été clos le 16 janvier 2001 en vertu du jugement définitf et final par l'Hon. Juge Nicole Bénard rejettant ladite Évocation quoique ce soit illégalement, donc ne pouvait pas recevoir d'autres procédures accessoires, toutes les parties adverses ayant acquiéscé au jugement final du 16 janvier 2001 en avance;
- iv) Si par contre cet item "No Indicateur 1" n'est pas relié audite mention dans le plumitif à son numéro 18, la soussignée doit affirmer que rien du tout lui a été signifié personnellement entre le 27 janvier 2001 et le 12 février 2001, et par conséquent doit être rayé du dossier immédiatement comme fausse et diffammatoire;
- 27. L'article 2, C.p.s. se lit en partie comme suit: "Les règles de procédure édictées par ce code sont destinées à faire apparaître le droit et en assurer la sanction [...]" pendant que si le plumitif, les Index et Journal des jugements de cette Honorable Cour n'inclurent pas les mentions et les documents ci-haut détaillé(e)s, le droit ne s'appert pas et donc la sanction ne peut pas en être assurée par exemple sur la perte ou destruction accidentale du tout ou d'une partie du dossier N°: 500-05-061581-003;

- 28. L'article **2842** du *Code Civil du Québec* édicte comme suit:
 - "2842. La personne qui a été désignée pour assister à la reproduction d'un document **doit**, dans un délai raisonable, attester la réalisation de cette opération dans une déclaration fait sous serment, laquelle **doit** porter mention de la nature du document et des lieu et date de la reproduction et certifier la fidelité de la reproduction.";
- 29. En vertu de ce qui précède au paragraphe 21 ci-haut, la soussignée a droit et intérêt de demander que la personne désignée par cette Honorable Cour pour assister à la correction du plumitif selon la présente requête du soussignée atteste, sous serment, dans une déclaration écrite, la nature des corrections portées, la fidelité des corrections et de la reproduction finale ainsi corrigée, et le lieu et la date des corrections, incluant mention que l'original du jugement de l'Hon. Juge Nicole Bénard daté du 16 janvier 2001 a été mis dans l'Index et inclus dans le Journal;

Mise À Jour Du Plumitif:

- 30. Lorsque les corrections prévues ci-haut soient faites, la soussignée a intérêt et demande que la Déclaration attestant le mis à jour du plumitif soit déposée au dossier et que le nouveau relevé du plumitif à jour y est versé étant donné qu'à cette date, il n'y a aucun plumitif que ce soit au dossier No: 500-05-061581-003 en vertu de l'article 13.1, L.R.Q. c. C-25, r. 8;
- 31. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente Requête;

ORDONNER que le plumitif dans la cause Nº: 500-05-061581-003 soit corrigé sans délai afin de porter mention de la requête du Requérante soussignée intitulée "Motion

to Quash Requête du locateur en irrecevabilité" datée du "26 décembre 2000" signifiée et produite le "27 décembre 2000" et présentable pour le "28 décembre 2000" par les huissiers Gauthier Levy;

ORDONNER que le plumitif dans la cause No.: 500-05-061581-003 soit corrigé sans délai afin de porter une note succincte identifiant le jugement de l'Hon. Nicole Bénard, j.c.s. rendu *ex-parte* dans trois (3) minutes le 16 janvier 2001 comme étant jugement définitif et final, et ORDONNER que cette mention comporte le mot "ÉVOCATION REJETTÉE";

ORDONNER que le plumitif dans la cause N°: 500-05-061581-003 soit corrigé sans délai afin d'inclure la mention que le dossier N°: 500-05-061581-003 n'était pas complet quand il a été délivré à l'Hon. Juge Nicole Bénard le 16 janvier 2001 pour jugement définitif et final;

ORDONNER que l'original du jugement définitif et final de l'Hon. Juge Nicole Bénard daté du 16 janvier 2001 dans la cause No: 500-05-061581-003 soit déposé sans délai dans l'Index des jugements de cette Honorable Cour sans aucun autre délai;

ORDONNER que ledit jugement définitif et final de l'Hon. Juge Nicole Bénard daté du 16 janvier 2001 dans la cause No: 500-05-061581-003 soit mentionné dans le Journal des jugements de cette Honorable Cour sans aucun autre délai;

ORDONNER en ce qui concerne l'article 13(d)(v) L.R.Q. c. C-25, r. 8, que les documents énumérés au paragraphe **21** de la présente requête soient mentionnés au plumitif;

ORDONNER la radiation immédiate de l'item no. **18** du plumitif;

ORDONNER la radiation imédiate de l'annotation 'Indicateur no 1" et tout le texte de cette annotation sur la page intérieure du dossier;

RÉSERVE au Requérante tous ses droits et recours de faire rayé du plumitif le jugement illégal, *functus offici* et *ex-parte* daté **du 19 janvier 2001** de l'**Hon. Juge Claude Tellier**, j.c.s.;

ORDONNER que la personne désignée par cette Honorable Cour pour assister à la correction du plumitif et l'inclusion du jugement de l'Hon. Nicole Bénard daté du 16 janvier 2001 dans les Index et Journal des jugements selon la présente requête du soussignée atteste, sous serment, dans une déclaration écrite et déposée au dossier Nº: 500-05-061581-003 d'ici un délai de TROIS (3) JOURS, la nature des corrections portées, la fidelité des corrections et la fidelité de la reproduction finale ainsi corrigée, ainsi que le lieu et la date des corrections;

ORDONNER que le nouveau relevé du plumitif à jour soit sans délai versé au dossier No: 500-05-061581-003, aucun plumitif n'étant versé au dossier à cette présente date;

LE TOUT AVEC DÉPENS.

MONTRÉAL, ce

10ième jour d'août 2001.

Affidavit

Avis de présentation

Endos

Plumitif certifié

Lettre d'Anne Morin, certifiée

List of Exhibits

AFFIDAVIT

Je, soussignée, **Kathleen Moore**, traductrice, domiciliée et résidante au 7935 boulevard St-Denis, app. # 4, dans les ville et district de Montréal, affirme solonnellement ce qui suit:

- 1. Je suis la Requérante dans la présente Requête Pour Corriger Le Plumitif Et Pour Inclure Le Jugement Final Dans La Cause No.: 500-05-061581-003 Dans Les Index Et Journal Des Jugements datée du 10 août 2001;
- 2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:

_____ Kathleen Moore

Assermenté devant moi, à Montréal,
Ce 10e jour d'août 2000
•
Commissaire à l'assermentation
pour le district judiciaire de

AU:

AVIS DE PRÉSENTATION

PROCUREUR GENERAL DU OUEBEC

1, rue Notre Dame est, Bureau 8.00 Montréal, Québec H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la présente Requête Pour Corriger Le Plumitif Et Pour Inclure Le Jugement Final Dans La Cause No.: 500-05-061581-003 Dans Les Index Et Journal Des Jugements datée du 10 août 2001 sera présentée pour adjudication devant la Cour Supérieure du district de Montréal siégeant en division de pratique dans et pour le district judiciaire de Montréal, Palais de Justice de Montréal, 1 Notre Dame East en la salle 2.16, le 24 août 2001 à 9h15 ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

MONTREAL, ce 10e août 2001.

Kathleen Moore, Requérante

Télécopieur : (514) 873-7074

FORMULAIRE I

(Règlement du Québec C-25)

BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR

(Art. 46.0.2 C.p.c. et Règle 3.1) (Art. 140.1 C.p.c.)

EXPÉDITEUR

NOM: Kathleen Moore

ADRESSE: 7935 rue St-Denis, app 4, Montréal (Qc)

H2R 2G2

TÉLÉPHONE: n/a **TÉLÉCOPIEUR:** n/a

COURRIER ÉLÉCTRONIQUE: Kathleen_Moore@hotmail.com

DESTINATAIRE

NOM: PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC

TÉLÉCOPIEUR: (514) **873-7074**

DATE DE LA TRANSMISSION:

HEURE DE LA TRANSMISSION:

Nombre de pages transmises incluant le présent bordereau:

Nature des documents: Requête Pour Corriger Le Plumitif Et Pour Inclure Le Jugement Final Dans La Cause No.: 500-05-061581-003 Dans Les Index Et

Journal Des Jugements datée du 10 août 2001 dans le dossier No.: 500-05-

059435-006 . Affidavit . Avis de présentation

N.B. Si cette télécopie vous est transmise par erreur, veuillez en aviser immédiatement **l'expéditeur** à l'adresse du courrier électronique ci-dessus. Veuillez de plus la retourner par courrier ordinaire la transmission originale reçue sans la reproduire.

Décision, 98-10-16, a.3